

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.787 du 24 septembre 2026

A. 246.712/XI-25.417

En cause : **l'association sans but lucratif NEW SAMU SOCIAL,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Nicolas DE BONHOME et Margaux DE GREEF, avocats,
 avenue Louise 65
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
 avenue Louise 522/14
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du directeur de la Migration économique de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 octobre 2025, par laquelle la demande de permis introduite pour Monsieur [B. A.] a été déclarée incomplète et, partant, irrecevable ».

II. Procédure

Le mémoire en réponse et le dossier administratif ont été régulièrement communiqués.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 27 avril 2026.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 6 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 septembre 2026.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Margaux De Greef, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ghislaine El Alami, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 avril 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé le 24 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax